Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3415

3.6.2024

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Publication du nombre total de quotas en circulation en 2023 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la directive 2003/87/CE

(C/2024/3415)

1. INTRODUCTION

En 2015, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la décision (UE) 2015/1814 ([1]) (la «décision RSM») afin de créer une réserve de stabilité du marché (la «RSM») relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) établi par la directive 2003/87/CE ([2]) (la «directive SEQE»). Cette réserve est destinée à éviter la constitution d'un important excédent structurel de quotas d'émission sur le marché du carbone de l'Union, excédent qui risquerait d'empêcher le SEQE de l'UE de remplir sa fonction d'incitation à l'investissement en vue de la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union dans des conditions économiquement efficaces. L'opération vise également à rendre le SEQE de l'UE plus résilient face aux déséquilibres entre l'offre et la demande, de manière à permettre le bon fonctionnement du marché du carbone de l'Union. La réserve est devenue opérationnelle en janvier 2019.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la décision RSM, aux fins de la réserve, la Commission publie chaque année le nombre total de quotas en circulation (NTQC) de l'année précédente. Ce chiffre permet de déterminer si des quotas doivent être déduits du volume à mettre aux enchères et placés dans la réserve, ou si des quotas doivent être prélevés sur la réserve et mis aux enchères. La publication annuelle du nombre total de quotas en circulation est donc un élément essentiel de la réserve de stabilité du marché et du SEQE de l'UE.

Le 15 mai 2023, la Commission a publié le nombre total de quotas en circulation en 2022, soit 1 134 794 738 ([3]). En conséquence, 272 350 737 quotas devaient être placés dans la réserve entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024. Le nombre de quotas dans la réserve qui n'étaient plus valides au 1er janvier 2023 atteignait au total 2 515 135 787.

La présente communication, qui constitue la huitième publication du NTQC, porte sur l'année 2023. Le nombre de quotas qui seront placés dans la réserve entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025, ainsi que la manière de calculer ce nombre, y sont exposés en détail. Y figure également le nombre de quotas dans la réserve qui n'étaient plus valides au 1er janvier 2024.

La communication met en évidence les modifications notables qui ont été apportées à la réserve de stabilité du marché au titre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» - dans le cadre de la révision de la décision RSM ([4]) et de la directive SEQE ([5]) - ainsi que les changements introduits par le règlement (UE) 2023/435 ([6]) (le «règlement REPowerEU»), qui constitue l'une des mesures adoptées par l'UE pour réagir à la crise de l'énergie.

([1]) Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

([2]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([3]) C/2023/2929 – Communication de la Commission – Publication du nombre total de quotas en circulation en 2022 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la directive 2003/87/CE 2023/C 172/01, JO C 172 du 15.5.2023, p. 1.

([4]) Décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030 (JO L 110, 25.4.2023, p 21.). Voir texte consolidé.

([5]) Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p 1.). Voir texte consolidé.

([6]) Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) no 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p 1.).

2. FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE DE STABILITÉ DU MARCHÉ

La réserve de stabilité du marché est automatiquement actionnée lorsque le nombre total de quotas en circulation sort de la fourchette prédéfinie. Des quotas sont déduits du volume à mettre aux enchères et ajoutés à la réserve si le nombre total de quotas en circulation dépasse le seuil de 833 millions. Le taux d'admission de la réserve est fixé à 24 % du nombre total de quotas en circulation lorsque ce nombre est supérieur à 1 096 millions. Lorsque le nombre total de quotas en circulation se situe entre 833 et 1 096 millions, l'admission correspond à la différence entre le nombre total de quotas en circulation et le seuil de 833 millions. Si le nombre total de quotas en circulation est inférieur au seuil de 400 millions, 100 millions de quotas sont prélevés de la réserve et mis aux enchères. Les quotas sont placés dans la réserve ou prélevés de celle-ci sur une période de douze mois. À compter de 2023, les quotas détenus dans la réserve dont le nombre dépasse le seuil de 400 millions ne sont plus valides.

En vertu de l'article 1er, paragraphe 5, de la décision RSM et conformément à la présente communication, 24 % du nombre total de quotas en circulation au 31 décembre 2023 ou un nombre correspondant à la différence entre le nombre total de quotas en circulation et le seuil de 833 millions seront placés dans la réserve pendant une période de douze mois à compter du 1er septembre 2024. Un nombre équivalent de quotas sera déduit des volumes mis aux enchères par les États membres de l'UE et les trois pays de l'Espace économique européen – Association européenne de libre-échange (soit l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) – et par le Royaume-Uni, pour la production d'électricité en Irlande du Nord. Ces volumes seront déduits en fonction des parts respectives dans le volume de quotas mis aux enchères.

En vertu de l'article 1er, paragraphe 5, de la décision RSM, jusqu'au 31 décembre 2030, les quotas répartis dans le SEQE de l'UE aux fins de la solidarité et de la croissance ([7]) ne sont pas pris en compte dans le calcul des parts correspondantes aux fins de la réserve de stabilité du marché.

Le règlement REPowerEU modifie la directive SEQE en y introduisant une dérogation à l'article 1er, paragraphe 5 *bis*, de la décision RSM afin que 27 millions de quotas non alloués de la réserve de stabilité du marché soient affectés au Fonds pour l'innovation. Il est prévu qu'ils soient déduits de la quantité totale de quotas non alloués qui seraient autrement invalidés au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2030. Cette modification avait déjà pris effet avant que les quotas détenus dans la réserve dont le nombre dépassait le seuil de 400 millions aient perdu leur validité le 1er janvier 2024.

3. NOMBRE TOTAL DE QUOTAS EN CIRCULATION

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 4, de la décision RSM, le nombre total de quotas en circulation au cours d'une année donnée «*correspond au nombre cumulé de quotas délivrés pour des installations et des compagnies maritimes et non mis en réserve au cours de la période écoulée depuis le 1er janvier 2008, y compris le nombre de quotas qui ont été délivrés au cours de cette période en vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, dans sa version en vigueur au 18 mars 2018, et les autorisations à utiliser des crédits internationaux employées par les installations relevant du SEQE de l'UE pour les émissions produites, jusqu'au 31 décembre de l'année donnée, moins les tonnes cumulées d'émissions vérifiées des installations et des compagnies maritimes relevant du SEQE de l'UE entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre de cette même année donnée et les éventuels quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE.*»

Autrement dit, le nombre total de quotas en circulation (NTQC) à prendre en compte pour le fonctionnement de la réserve de stabilité du marché est déterminé selon la formule suivante:

$$NTQC = \text{offre} - \text{demande}$$

Ces deux éléments du calcul sont décrits en détail dans la présente communication. Une vue d'ensemble de l'intégralité des chiffres est présentée dans le tableau qui se trouve à la fin.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 4 *bis*, de la décision RSM, le calcul du nombre total de quotas en circulation pour 2024 inclut les quotas délivrés pour l'aviation ainsi que les émissions vérifiées du secteur de l'aviation à partir du 1er janvier 2024.

Au titre de la directive SEQE, le SEQE de l'UE s'applique aux émissions liées aux activités de transport maritime à partir du 1er janvier 2024, et le calcul du nombre total de quotas en circulation pour 2024 rend compte de l'offre et de la demande émanant des compagnies maritimes.

([7]) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), de la directive 2003/87/CE.

Offre

L'offre de quotas sur le marché du carbone de l'Union se compose des éléments suivants:

— les quotas reportés ([8]) de la phase 2 du SEQE de l'UE (2008-2012), soit **1 749 540 826 quotas** ([9]);

— les quotas alloués à titre gratuit pour la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2023, y compris les quotas alloués à partir de la réserve pour les nouveaux entrants (NER), soit **8 222 698 758** quotas ([10]);

— les quotas délivrés en vue de leur mise aux enchères entre le 1er janvier 2013 ([11]) et le 31 décembre 2023, ainsi que les quotas utilisés en 2021-2023 dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2018/842 ([12]) (le «règlement sur la répartition de l'effort»). Selon les rapports d'enchères de la plate-forme d'enchères commune et des plates-formes dérogatoires pertinentes ([13]), le volume de quotas mis aux enchères, y compris les «enchères anticipées», s'est élevé à **7 591 181 500**. Doivent être ajoutés à ce volume **21 641 364** quotas utilisés dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement sur la répartition de l'effort ([14]);

— les quotas monétisés aux fins de l'initiative NER 300. En tout, **300 000 000** de quotas ont été monétisés par la Banque européenne d'investissement;

— les crédits internationaux utilisés pour couvrir des émissions jusqu'au 31 décembre 2020 ([15]). Les installations ont utilisé **497 248 017** de crédits internationaux pour couvrir les émissions qu'elles ont générées ([16]).

— Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la décision RSM, les quotas placés dans la réserve de stabilité du marché **ne sont plus pris en considération dans le calcul du nombre total de quotas en circulation**.

([8]) Les quotas délivrés pendant la phase 2 du SEQE de l'UE (2008-2012) qui n'ont pas été restitués pour couvrir les émissions vérifiées ou qui n'ont pas été annulés ont été «reportés» en vue d'être utilisés au début de la phase 3 du SEQE de l'UE (2013-2020). Ces quotas ont été supprimés et, dans le même temps, une quantité égale de quotas a été créée pour la phase 3. Cette quantité représente donc le nombre exact de quotas du SEQE en circulation au début de la phase 3 du SEQE de l'UE.

([9]) COM(2015) 576 – Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Rapport de situation de l'Action pour le climat, incluant le rapport sur le fonctionnement du marché européen du carbone et le rapport sur le réexamen de la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

([10]) Sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'UE (EUTL) au 1er avril 2024.

([11]) Ce chiffre inclut les «enchères anticipées», c'est-à-dire les quotas valables pour la phase 3 du SEQE de l'UE (2013-2020) qui ont été mis aux enchères avant le 1er janvier 2013.

([12]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26).

([13]) Rapports d'enchères: European Energy Exchange (EEX) et Intercontinental Exchange (ICE).

([14]) Le règlement (UE) 2018/842 prévoit une flexibilité non renouvelable en vertu de laquelle les États membres peuvent bénéficier d'une annulation jusqu'à concurrence de 100 millions de quotas du SEQE de l'UE collectivement pris en considération sur la période 2021–2030 de manière qu'ils puissent se conformer à leurs objectifs respectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de ce règlement. Cette flexibilité est destinée aux États membres dont les objectifs sont nettement supérieurs à la moyenne de l'UE et à leur potentiel de réduction efficace au regard des coûts, ainsi qu'aux États membres qui n'ont pas alloué de quotas à titre gratuit dans le cadre du SEQE de l'UE pour des installations industrielles en 2013. Il est procédé à une telle annulation à partir du volume de quotas devant être mis aux enchères par l'État membre concerné conformément à l'article 10 de la directive 2003/87/CE. Les quotas annulés sont considérés comme des quotas du SEQE de l'UE en circulation en vue de déterminer le nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché au cours d'une année donnée.

([15]) Les crédits internationaux ne peuvent pas être utilisés à des fins de mise en conformité pendant la phase 4 du SEQE de l'UE (2021-2030).

([16]) Sur la base d'un extrait du Journal des transactions de l'UE au 1er avril 2024. Ces crédits internationaux ne concernent que ceux échangés contre des quotas de l'UE durant la phase 3 du SEQE de l'UE (2013-2020). Environ 1,1 milliard de crédits internationaux qui pouvaient être utilisés directement à des fins de mise en conformité pendant la phase 2 du SEQE de l'UE (2008-2012) se retrouvent dans le nombre de quotas reportés de la phase 2.

Demande

La demande de quotas sur le marché du carbone de l'Union se compose du total des émissions vérifiées produites par des installations entre le 1er janvier 2013 ([17]) et le 31 décembre 2023, soit **17 269 905 658** tonnes ([18]) en tout, et des **668 272** quotas annulés pendant cette période en vertu de l'article 12, paragraphe 4, de la directive SEQE.

Nombre total de quotas en circulation

Compte tenu de ce qui précède, le nombre total de quotas en circulation en 2023 s'élève à **1 111 736 535**.

Quotas dans la réserve de stabilité du marché

À la suite de l'invalidation de quotas le 1er janvier 2023, il reste 486 087 000 de quotas dans la réserve.

Conformément aux communications sur le nombre total de quotas en circulation des dernières années, les volumes de quotas suivants ont été placés dans la réserve:

— **231 874 266** de quotas entre le 1er janvier 2023 et le 31 août 2023 ([19]);

— **90 783 578** de quotas entre le 1er septembre 2023 et le 31 décembre 2023 ([20]).

Le 31 décembre 2023, il y avait **808 744 844** de quotas dans la réserve de stabilité du marché. De ce volume, 27 millions de quotas ont été affectés au Fonds pour l'innovation au titre de l'article 10 *sexies*, paragraphe 4, de la directive SEQE.

Le 1er janvier 2024, **381 744 844** de ces quotas ont perdu leur validité en vertu de l'article 1er, paragraphe 5 *bis*, de la décision RSM. Le nombre de quotas restant dans la réserve de stabilité du marché s'élève à **400 000 000**.

4. **CONCLUSION**

Conformément à la décision RSM [(UE) 2015/1814], un total de **266 816 768** de quotas sera placé dans la réserve de stabilité du marché sur la période de douze mois comprise entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025.

La publication de l'année prochaine concernant le nombre total de quotas en circulation aux fins de la réserve de stabilité du marché déterminera le fonctionnement de la réserve entre septembre 2025 et août 2026.

([17]) En ce qui concerne les émissions vérifiées durant la période 2008-2012 (phase 2), voir la note de bas de page nº 8.

([18]) Le total des émissions vérifiées est établi sur la base des données extraites du Journal des transactions de l'UE au 1er avril 2024. Ce chiffre tient compte des émissions vérifiées déclarées au plus tard le 31 mars 2024, la date limite de déclaration dans le SEQE de l'UE. Les émissions déclarées après cette date ne sont pas comptabilisées dans le total.

([19]) C/2022/2780 – Communication de la Commission – Publication du nombre total de quotas en circulation en 2021 aux fins de la réserve de stabilité du marché relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la directive 2003/87/CE et du nombre total de quotas non alloués pendant la période 2013-2020, 2022/C 195/02 (JO C 195 du 13.5.2022, p. 2). Rectificatif à la communication – C/2022/4874. Comme indiqué au point 5 de cette communication, 347 811 404 de quotas devaient être placés dans la réserve de stabilité du marché sur la période comprise entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023. Le volume correspondant à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 août 2023 était de 231 874 266 de quotas.

([20]) C/2023/2929 – comme indiqué précédemment. Comme indiqué au point 4 de cette communication, 272 350 737 de quotas devaient être placés dans la réserve de stabilité du marché sur la période comprise entre le 1er septembre 2023 et le 31 août 2024. Le volume correspondant à la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023 était de 90 783 578 de quotas.

VUE D'ENSEMBLE

Offre	
a) Quotas reportés de la phase 2 (2008-2012)	1 749 540 826
b) Quotas alloués à titre gratuit entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2023, dont ceux provenant de la NER	8 222 698 758
c) Quotas mis aux enchères entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2023, y compris les enchères anticipées	7 591 181 500
d) Quotas utilisés en 2021-2023 dans le cadre de la flexibilité prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2018/842	21 641 364
e) Quotas monétisés aux fins de l'initiative NER 300	300 000 000
f) Crédits internationaux utilisés pour couvrir des émissions jusqu'au 31 décembre 2020.	497 248 017
Total (offre)	18 382 310 465
Demande	
a) Émissions vérifiées (en tonnes) produites par des installations fixes relevant du SEQE de l'UE entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2023	17 269 905 658
b) Quotas annulés conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE jusqu'au 31 décembre 2023	668 272
Total (demande)	17 270 573 930
Nombre total de quotas en circulation	1 111 736 535

Quotas dans la RSM	
Quotas dans la RSM au 31 décembre 2023	808 744 844
Quotas affectés au Fonds pour l'innovation au titre de l'article 10 *sexies*, paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE	27 000 000
Quotas invalidés au 1er janvier 2024	381 744 844
Quotas détenus dans la réserve de stabilité du marché au 1er janvier 2024	400 000 000